



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

### GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

#### GIMR NORD EST ET ERDF

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU CHEMIN VICINAL N°4 ENTRE COUPELLE NEUVE ET CRÉQUY

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement hydraulique du chemin vicinal N°4 en date du 31 janvier 2011 ;

VU la demande de modification du principe de gestion des eaux pluviales de l'un des bassins de stockage du chemin vicinal n°4 entre Coupelle Neuve et Créquy déposé par RTE et ERDF le 13 mai 2013 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 17 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 11 juillet 2013 ;

VU les porter à connaissance à M. le Directeur d'ERDF et à M. le Directeur de RTE NORD-EST en date du 18 juillet 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-135 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que la requête de l'exploitant concernant la modification du débit de fuite du bassin de rétention n°1 ne modifie pas les conditions de rejet pour un événement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à 10 ans et assure la neutralité hydraulique de l'aménagement pour une période de retour inférieure ou égale à 20 ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 concernant la gestion des eaux pluviales de la zone est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**Gestion des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire.**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur ce projet sont donc :

- création de 2 bassins de rétention dimensionnés pour stocker les volumes d'eau correspondant à une pluie de période de retour de 20 ans ;
- rejet des eaux pluviales du bassin n°1 après stockage et décantation vers un caniveau béton au débit limité de 2 l/s/ha lors d'un événement pluviométrique de faible à moyenne intensité (période de retour de 10 ans) et de 3,3 l/s/ha lors d'un événement pluviométrique de forte intensité (période de retour de 20 ans), puis vers le fossé de la rue principale ;
- rejet des eaux pluviales du bassin n°2 après stockage et décantation vers un caniveau béton au débit limité de 2 l/s/ha, puis vers le fossé de la rue principale.

Qualité des eaux rejetées :

Le pétitionnaire doit mettre en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone le dispositif suivant :

- réalisation d'une cote de canalisation de vidange des bassins qui permettra la création d'un espace de décantation d'une hauteur de 20 cm,
- mise en place d'une vanne de coupure en aval des bassins pour isoler une éventuelle pollution accidentelle,
- établissement d'un plan d'intervention,
- L'aménageur est tenu d'inspecter régulièrement les ouvrages.

**Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.**

Dispositions relatives à la pollution saisonnière :

Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux et à l'entretien des couvertures végétales des bas côté, les mesures suivantes doivent être prises :

- formation et sensibilisation du personnel,
- utilisation de matériel de salage précis,
- adaptation des dosages,
- mise en œuvre de salage préventifs,
- privilégier le fauchage et le débroussaillage.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également affichée en mairies de COUPELLE-NEUVE et CREQUY, pendant une durée minimum d'un mois. Un

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de COUPELLE-NEUVE et CREQUY.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur de RTE Nord-Est siégeant 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 MARCQ-EN-BAROEUL et à monsieur le Directeur d'ERDF siégeant Boulevard de la République – 59500 DOUAI.

Arras, le 5 août 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

**Copie sera adressée :**

- Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Mairie de COUPELLE-NEUVE et CREQUY.
- DREAL Nord/Pas-de-Calais.
- Agence Régionale de Santé.
- ONEMA.
- DDTM du Pas-de-Calais (GUPE)